

**8-6.02**

- A) La tâche éducative comprend les activités professionnelles suivantes expressément confiées par le centre de services ou la direction de l'école : présentation de cours et leçons, récupération, activités de formation et d'éveil (préscolaire), activités étudiantes, encadrement et surveillances autres que les surveillances de l'accueil et des déplacements<sup>1</sup>.
- B) Le nombre d'heures de tâche éducative pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du niveau primaire et du niveau secondaire est celui prévu au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02.

Pour l'enseignante ou l'enseignant à temps plein du préscolaire, ces heures comprennent 22 heures et 30 minutes d'activités de formation et d'éveil et 30 minutes d'autres tâches éducatives.

- C) 1) Si, pour des raisons particulières, le centre de services assigne à une enseignante ou un enseignant une nouvelle tâche éducative ou des heures additionnelles de tâche éducative en sus de celle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, elle ou il a droit à une compensation monétaire. Le versement de cette compensation s'effectue lors du prochain versement de traitement le permettant, à moins que cet ajout à la tâche éducative puisse être compensé en temps en cours d'année scolaire.
- 2) Toutefois, si le centre de services dépasse pour une enseignante ou un enseignant la tâche éducative annuelle prévue au sous-paragraphe 1) du paragraphe A) de la clause 8-5.02, cette enseignante ou cet enseignant a droit à une compensation monétaire. Dans ce cas, le versement de cette compensation s'effectue lors du dernier versement de traitement de l'année scolaire en cause.
- 3) La compensation monétaire prévue aux sous-paragrophes 1) et 2) précédents s'applique à l'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à 100 %. Cette compensation est égale à 1/1000 du traitement annuel rehaussé de 33 % pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée et ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

---

<sup>1</sup> Sous réserve de l'annexe LIV : Sommes allouées pour la surveillance collective au préscolaire et au primaire.

L'enseignante ou l'enseignant qui assume une tâche à moins de 100% bénéficie d'une rémunération égale au 1/1000 du traitement annuel pour 60 minutes de tâche éducative additionnelle assignée, ajustée au prorata de la durée de cette assignation.

- D) Afin de mieux répondre aux besoins des élèves et pour tenir compte du projet éducatif et des caractéristiques particulières des écoles ou des classes, la tâche éducative peut varier en durée pourvu que la moyenne hebdomadaire n'excède pas, sur une base annuelle, 23 ou 20 heures, suivant le cas.

Toutefois, la variation de la tâche éducative ne peut être causée par une variation au niveau du temps consacré aux activités de formation et d'éveil ou à la présentation de cours et leçons que lorsque l'organisation de l'école ou de l'enseignement l'exige.